

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

DECRET N° 99-010 DU 22 JANVIER 1999

Portant transmission à l'Assemblée
nationale du projet de loi portant statut de
l'opposition.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 60-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-030 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** le décret n° 98-427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour suprême en date du 17 août 1998 ;
- Sur** proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1998,

DECRETE

Le projet de loi portant statut de l'opposition dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale pour adoption par Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et Monsieur le ministre Porte-parole du gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

L'article 5 de la Constitution du 11 décembre 1990 prévoit que «les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement, leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques ... »

C'est pour offrir aux partis politiques de l'opposition des garanties particulières contre les brimades des partis au pouvoir qu'il leur est prévu un statut comportant des garanties d'expression et d'action d'une part, et des obligations d'autre part.

CONTENU ET CARACTERISTIQUES

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les dispositions relatives au statut de l'opposition en République du Bénin.

CONTENU

Le projet de loi comporte cinq (05) titres subdivisés en dix huit (18) articles.

Le titre premier traite des dispositions générales, à savoir la définition de l'opposition et sa mission.

Le titre II est relatif aux critères d'appartenance à l'opposition.

Le titre III a trait aux droits et obligations de l'opposition.

Le titre IV détermine les sanctions.

Le titre V concerne les dispositions diverses.

Le statut de l'opposition fixe un minimum de règles juridiques permettant aux partis ou groupes de partis politiques qui ne sont pas au pouvoir, de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour jouer pleinement et sans entrave, le rôle d'animateur de la vie politique nationale.

Il fixe les critères d'appartenance à l'opposition, définit le rôle des partis politiques de l'opposition, leurs droits et leurs obligations.

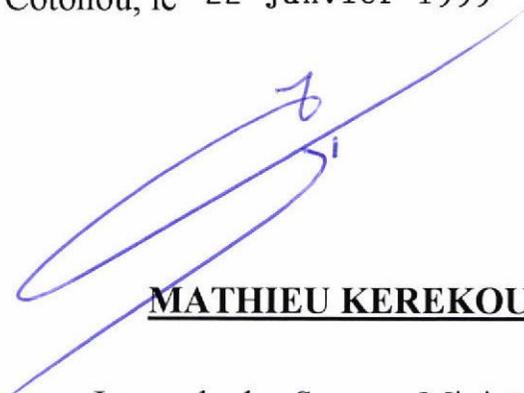
Par ailleurs, le projet prévoit le statut de chef de l'opposition qui peut bénéficier des avantages protocolaires et autres qui seront définis par décret pris en conseil des ministres.

Enfin, le statut édicte des sanctions pénales et administratives pour le cas de non respect des dispositions de la présente loi.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de loi ci-joint portant statut de l'opposition.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



MATHIEU KEREKOU.-

Le garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la législation et
des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Ministre délégué auprès du
Président de la République chargé
de la Défense nationale et des relations
avec les institutions, Porte-parole du
gouvernement,



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDN-RIPPG
4 – MJLDH 4 – SGG 4 – JO 1.-

**PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE L'OPPOSITION**

L'Assemblée nationale a délibéré et
adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} .- La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives au statut de l'opposition en République du Bénin.

Article 2. L'opposition est l'ensemble des partis ou groupes de partis qui ont un but politique et qui, dans le cadre juridique existant, ont la possibilité de professer des opinions différentes de celles du pouvoir en place et de donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective de conquérir le pouvoir.

Article 3. Le statut de l'opposition est l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis ou groupes de partis politiques qui ne sont pas au pouvoir, de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour jouer pleinement et sans entrave, le rôle d'animateur de la vie politique nationale.

Article 4. Le rôle de l'opposition est de :

- critiquer le programme, les décisions et les actions du gouvernement ;
- développer des programmes propres ;
- proposer des solutions alternatives au peuple ;
- œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies démocratiques.

Article 5. Outre les libertés reconnues à tout citoyen, l'Etat garantit aux partis et aux groupes de partis de l'opposition les libertés publiques dans le respect des règles constitutionnelles.

TITRE II : DES CRITERES D'APPARTENANCE A L'OPPOSITION

Article 6 : Pour être membre de l'opposition, il faut :

- être un parti politique ou un groupe de partis politiques ;
- faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et l'enregistrer au ministère chargé de l'Intérieur.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPPOSITION

Article 7.- Les partis et groupes de partis politiques de l'opposition :

- bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication conformément aux lois en vigueur et jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution ;
- participent à l'organisation et à la supervision des élections nationales et locales ;
- peuvent être consultés en cas de crise sur les questions d'intérêt national.

Article 8.- L'opposition peut exprimer son opinion sur toutes questions d'intérêt national et sur toutes décisions du pouvoir en place.

Si l'organisation de l'opposition lui permet d'avoir un ou plusieurs chefs, ceux-ci peuvent bénéficier des avantages protocolaires et autres qui sont définis par décret pris en conseil des ministres.

Article 9.- Est considéré comme l'un des chefs de l'opposition tout chef d'un parti politique de l'opposition dont le nombre de députés à l'Assemblée nationale constitue de façon autonome un groupe parlementaire.

Est également considéré comme l'un des chefs de l'opposition tout chef d'un groupe de partis de l'opposition constitués en groupe parlementaire à l'Assemblée nationale.

Est enfin considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef de groupe de partis politiques représentés ou non à l'Assemblée nationale mais ayant totalisé à l'issue d'élections locales ou nationales 10 % des suffrages exprimés.

Article 10.- L'opposition a le devoir de :

- respecter scrupuleusement la Constitution ainsi que les lois et règlements de la République ;
- participer à l'animation de la vie politique nationale ;
- défendre le bien public et participer à la moralisation de la vie publique ;
- contribuer par ses objectifs, ses programmes et ses pratiques à :
 - ❖ la défense des principes fondamentaux de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
 - ❖ la consolidation de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale ;
 - ❖ la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
 - ❖ la défense des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine dans le respect de l'ordre constitutionnel.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 11.- A l'occasion des manifestations qu'ils organisent, le ou les partis politiques de l'opposition prennent les dispositions nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public.

En cas d'atteinte à l'ordre public dûment constaté par l'autorité judiciaire compétente, les chefs des partis politiques sont civilement responsables des actions collectives posées par leurs membres à l'occasion des manifestations organisées par leurs partis.

Article 12.- Les partis de l'opposition s'interdisent, dans le cadre de leurs actions, de recourir aux moyens non autorisés par la loi

En tout état de cause, les actes de violence et les actes à caractère tribal, régionaliste et raciste constituent des manquements graves à l'ordre républicain. Ils sont punis conformément à la loi.

Article 13.- En cas de non respect des dispositions de la présente loi dûment constaté par l'autorité judiciaire compétente, le parti de l'opposition peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Article 14.- En cas de non respect des droits de l'opposition notamment ceux prévus aux articles 5 et 7 de la présente loi, les partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir la chambre administrative de la Cour suprême pour le rétablissement de leurs droits.

Article 15.- Lorsque l'arrêté du ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article 12 de la présente loi fait l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, cette juridiction doit rendre son arrêt en procédure d'urgence.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Les activités des partis de l'opposition à l'occasion des réunions publiques d'informations et des opérations électorales sont régies par les textes en vigueur et notamment la Charte des partis politiques.

Article 17.- Tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il fait une déclaration officielle de changement de position. Cette déclaration doit être enregistrée au ministère chargé de l'Intérieur.

Article 18.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Bruno AMOUSSOU.-